Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Sous-préfecture
de Altkirch

ARRÊTÉ

8 janvier 2016 - 004 - PR

portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme (article L.126-1) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination de monsieur Pascal Lelarge, Préfet, en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen « au cas par cas » du 21 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant après examen des différentes études menées à la suite à des désordres qu'il y a lieu d'élaborer un plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescription

Est prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels sur les communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, portant sur le risque « mouvement de terrain ».

Article 2 – Périmètre d'étude

Le périmètre concerné par la révision correspond à celui défini sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques mouvement de terrain.

Article 4 – Association et consultations

4.1 - Association

Sont désignés comme personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques « mouvement de terrain » :

- le maire de la commune de Altkirch ou son représentant ;
- le maire de la commune de Carspach ou son représentant ;
- le maire de la commune de Hirsingue ou son représentant ;
- le maire de la commune de Hirtzbach ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes d'Altkirch ou son représentant.

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Les réunions d'association sont présidées par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration du PPR, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 10 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir ;
- les dynamiques territoriales en jeu ;
- les propositions de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observations aux personnes et organismes associées visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

4.2 - Consultation

Le projet de PPR est porté à la connaissance et soumis pour avis, avant enquête publique, aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Altkirch ;
- la commune de Carspach ;
- la commune de Hirsingue ;
- la commune de Hirtzbach ;
- la communauté de communes d'Altkirch ;
- le conseil départemental du Haut-Rhin ;
- le conseil régional d'Alsace – Champagne – Ardenne - Lorraine ;
- la chambre d'agriculture du Haut-Rhin ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Concertation avec la population

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPR selon les modalités suivantes :

- le public peut prendre connaissance du projet de PPR en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, ainsi que sur le site internet la préfecture du Haut-Rhin lors de la phase de concertation ;
- les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin. Il pourra être consulté en mairies de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 6 – Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPR fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise. Par décision d'examen « au cas par cas » du 21 décembre 2015, le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur les communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, portant sur le risque « mouvement de terrain », n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 7 – Délai de réalisation

Le PPR est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et au siège de la communauté de communes d'Altkirch. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires (DDT) du Haut-Rhin, les maires des communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et le président de la communauté de communes de Altkirch sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet d'Altkirch ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne – Ardenne - Lorraine (DREAL).

Fait à Colmar, le - 8 JAN. 2016

Le Préfet

Pascal LELARGE

annexe 1 : périmètre d'étude

annexe 2 : décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas »

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

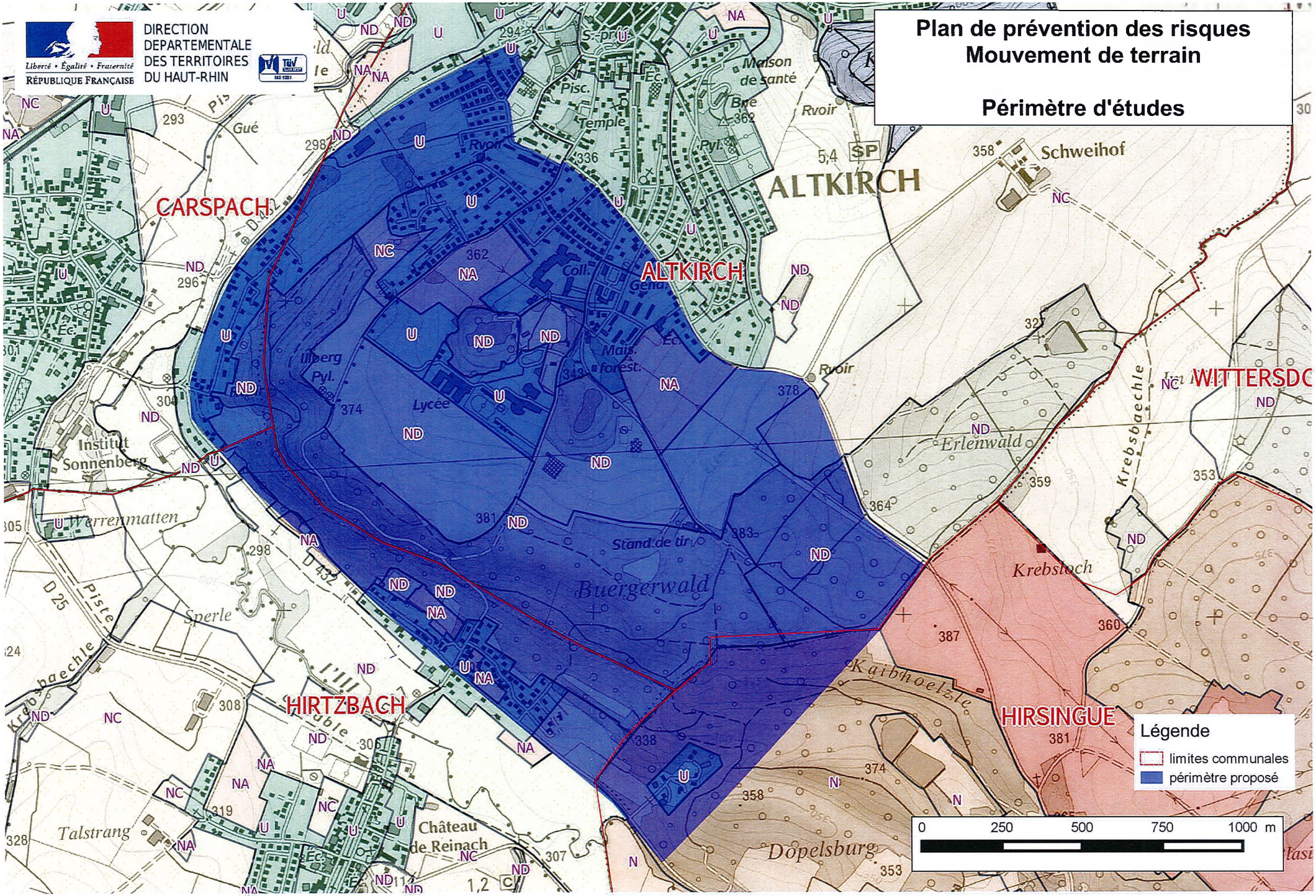
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Plan de prévention des risques
Mouvement de terrain
Périmètre d'études
CARSPACH
ALTKIRCH
HIRTZBACH
HIRSINGUE
WITTERSDO
Schweihof
Lycée
Stand de tir
Buergerwald
Erlenwald
Krebsloch
Dopelsburg
Château de Reinach
Institut Sonnenberg
Warrenmatten
Sperle
Talstrang
Kaibhoelzle
Krebsbaechle
Maison de santé
Temple
Gué
Piste
Légende
limites communales
périmètre proposé
0
250
500
750
1000 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Décision
relative à un plan relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

VU la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), présentée le 30 octobre 2015 par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach ;

CONSIDERANT la nature du plan présenté, qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens dans un périmètre restreint potentiellement soumis à un risque de mouvement de terrain et à mettre en œuvre des règles constructives adaptées au risque ;

CONSIDERANT que la prescription de ce PPRN permettra de lancer les études d'aléas nécessaires à la détermination des zones qui seront réglementées afin de prévenir ce risque ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration de ce PPRN n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur la sécurité et la santé des personnes, et l'environnement.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace :

DECIDE

Article 1er :

En application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Colmar, le 21 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Voies et délais de recours

1) **Un recours administratif** préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur lePréfet du Haut-Rhin
Préfecture
7, rue Bruat
BP 10489
68020 COLMAR Cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG